



Fiche pédagogique

TOUT SAVOIR SUR LE TARIF D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS D'ELECTRICITÉ (TURPE)



Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE), permet la rémunération des gestionnaires de réseaux publics de transport et distribution d'électricité¹. En France, ce tarif est payé principalement par les consommateurs et correspond à la part acheminement de la facture d'électricité², soit 29 % de celle-ci. Il est fixé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) qui calcule un montant total à recouvrer, puis le répartit entre l'ensemble des utilisateurs du réseau dans l'optique de faire payer à chaque utilisateur les coûts qu'il engendre pour les réseaux. L'OIE revient à travers cette note sur les tarifs de réseaux.

1. OIE, Les réseaux au cœur du système électrique, mars 2017
2. OIE, Prix de l'électricité en France : les clefs pour mieux comprendre, juin 2018



POURQUOI DES TARIFS DE RÉSEAUX ?

Par nature, les réseaux de transport et de distribution d'électricité constituent des monopoles naturels (locaux ou nationaux) dans le sens où ils ne peuvent être répliqués à un coût raisonnable, du fait d'économies d'échelles extrêmement importantes. En d'autres termes, il est plus efficace d'avoir un seul réseau partagé par tous plutôt qu'une juxtaposition de nombreux réseaux individuels. Cela a pour conséquence d'inclure les réseaux dans la définition d'infrastructure essentielle posée par l'arrêt du 9 septembre 1997 de la cour d'appel de Paris³, à savoir être « indispensables pour assurer la liaison avec

les clients et/ou permettre à des concurrents d'exercer leurs activités et qu'il serait impossible de reproduire par des moyens raisonnables ». En effet, en plus de leur nature monopolistique, les réseaux présentent un caractère indispensable dans le lien entre fournisseurs et consommateurs d'électricité. La CRE a ainsi pour mission de garantir aux producteurs et fournisseurs un accès non-discriminatoire aux réseaux.

En France, le TURPE a été introduit en 2000⁴ lors de la séparation comptable des activités du monopole historique de production et

de fournitures, de celles d'acheminement (transport et distribution). Il permet la régulation des monopoles naturels en remplissant un double objectif :

- **Construire une tarification ne conduisant pas à une sur ou sous rémunération de l'activité ;**

- **Offrir un accès non-discriminatoire aux réseaux** (à type de consommation équivalent, le tarif est identique pour l'ensemble des utilisateurs).

L'ÉLABORATION DU TURPE

Au niveau juridique, le TURPE est encadré par les articles L. 341-1 à L. 341-5 du Code de l'énergie. Ces articles confient à la CRE, après consultation des acteurs du marché, la mission d'établir ce tarif. Pour cela, la CRE doit prendre en compte les orientations de politique énergétique du gouvernement, qu'elle doit également informer de l'avancement de ses travaux. Afin de fixer le tarif, la CRE utilise les données financières et comptables transmises par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution. **La tarification ainsi définie répond également à une logique de régulation incitative destinée à améliorer les performances des gestionnaires de réseaux.** Le TURPE est prévu pour des périodes tarifaires pluriannuelles, en pratique d'environ 4 années : la période actuelle (2017-2021) est encadrée par deux délibérations de la CRE du 17 novembre 2016⁵.

Il existe deux TURPE :

- **TURPE HTA/BT** (pour « Haute Tension A et Basse Tension ») : destiné à couvrir les coûts des gestionnaires de réseaux publics de distribution à savoir Enedis et les entreprises locales de distribution (ELD) ;
- **TURPE HTB** (pour « Haute Tension B ») : destiné à couvrir les coûts du gestionnaire du réseau public de transport (RTE).

Les consommateurs connectés aux réseaux de distribution ayant également besoin du réseau de transport pour l'acheminement de l'électricité, ils acquittent le TURPE HTB par l'intermédiaire du TURPE HTA/BT. En effet, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) constituent les premiers clients du réseau de transport : le TURPE HTB qu'ils payent est

inclus dans leurs coûts, reflété à son tour dans le TURPE HTA/BT. Un consommateur directement raccordé au réseau de transport paie quant à lui directement le TURPE HTB.

CART, CARD, Contrat Unique

Au niveau contractuel, les situations diffèrent pour les consommateurs selon qu'ils sont raccordés aux réseaux de distribution ou de transport. Dans le premier cas, c'est un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution⁶ (CARD) qui s'applique tandis que dans le second, c'est un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART). Ces contrats précisent notamment la puissance souscrite, le niveau et la qualité d'alimentation attendus, ainsi que le dispositif de comptage utilisé. Les modalités de ces contrats sont approuvées par la CRE.

Afin de simplifier le schéma contractuel, les fournisseurs sont en outre tenus de proposer aux clients raccordés au réseau de distribution un contrat unique regroupant le contrat de fourniture et le CARD. Ce type de contrat est appelé **Contrat Unique (CU)**.

Le TURPE⁷ doit permettre aux gestionnaires de réseaux de couvrir les différents coûts qu'ils engagent dans leurs activités, tout en les encourageant à améliorer leurs performances via une régulation incitative. En effet, **l'article L. 341-3 du Code de l'énergie donne la possibilité à la CRE de prévoir, dans le tarif, des mécanismes incitatifs pour « améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité**

de l'électricité, favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité». Parmi les points soumis à une régulation incitative on peut retrouver les pertes de réseaux, qui sont à différencier selon leur origine technique (effet Joule et pertes fer des transformateurs) ou non technique (énergie consommée non enregistrée), la qualité du service rendu aux fournisseurs (disponibilité du portail SGE, et des données de facturation) ou encore la limitation de la durée et de la fréquence des coupures.

Pour les projets du gestionnaire du réseau de transport, une régulation incitative peut également être mise en place pour les investissements les plus importants. Deux primes, l'une basée sur l'utilisation de l'infrastructure et l'autre sur la maîtrise des coûts d'investissements sont par exemple mises en place sur l'interconnexion entre la France et l'Espagne à travers le Golfe de Gascogne, dont le montant d'investissement est estimé à 1,75 Md d'euros.

Le programme de déploiement du compteur communicant Linky fait également l'objet d'une régulation incitative particulière prévue par une délibération de la CRE. Ce dispositif porte sur le respect des dépenses d'investissement, du calendrier de déploiement, des niveaux de performance et des charges d'exploitation au moyen d'un système de bonus/malus.

3. Arrêt du 9 septembre 1997 de la cour d'appel de Paris sur la Décision n° 96-D-51 du 3 septembre 1996 relative à des pratiques de la Sarl Héli-Inter Assistance.

4. Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

5. Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT et Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB

6. Article L224-8 Code de la consommation

7. En complément du TURPE, les gestionnaires de réseaux perçoivent des recettes extra-tarifaires dont les quotes-parts issues des S3REnR et les prestations annexes (qui incluent notamment les raccordements).



COMMENT LE TURPE EST-IL CALCULÉ ?

Les grands principes de construction tarifaire

Lors de la construction du TURPE, la CRE doit légalement respecter certains grands principes tarifaires issus du droit français ou européen⁸.

- **Timbre-poste** : la tarification des réseaux est indépendante de la distance entre le site d'injection et le site de soutirage (Article 14 du règlement (CE) n° 714/2009) ;
- **Péréquation tarifaire** : le tarif de réseau est identique sur l'ensemble du territoire national (Article L. 121-1 du Code de l'énergie) ;
- **Non-discrimination** : le tarif payé par les utilisateurs n'est pas lié à leur usage final de l'électricité mais aux coûts qu'ils engendrent sur le réseau (Article L. 341-2 du Code de l'énergie) ;
- **Horo-saisonnalité** : la structure des tarifs doit permettre d'inciter les clients à limiter leur consommation lors des périodes de pointes (Article L. 341-4 du Code de l'énergie).

Le régulateur cherche en outre à concilier de nombreux autres critères, non contraignants, dans la fixation du tarif :

- **Efficacité** : le tarif doit pouvoir transmettre aux utilisateurs un signal tarifaire qui reflète les coûts qu'ils engendrent sur le réseau, pour inciter ces derniers à adapter leurs comportements.
- **Lisibilité** : le tarif doit disposer d'un niveau de complexité adapté au type d'utilisateur considéré.
- **Cohérence** : les différentes options tarifaires doivent refléter avec le même niveau de précision les coûts engendrés par les utilisateurs sur le réseau.
- **Faisabilité** : les tarifs doivent être construits de manière à pouvoir être mis en œuvre au niveau technique et opérationnel (par exemple, les compteurs doivent disposer du nombre d'index requis).
- **Progressivité** : les évolutions tarifaires doivent être progressives pour laisser une visibilité aux acteurs et ne pas engendrer d'évolutions brutales de factures.

Le mode de calcul des revenus autorisés

Le CRCP

Le CRCP (Compte de régularisation des charges et produits) est un mécanisme permettant de prémunir les gestionnaires de réseaux des écarts entre les prévisions de recettes et de charges prévues ex-ante ainsi que leur réalisation. Le mécanisme vise à assurer une neutralité financière pour les gestionnaires de réseaux. Le CRCP est apuré à la hausse ou à la baisse chaque année au 1^{er} août dans une limite de 2 %, ainsi que dans le revenu autorisé de la période tarifaire suivante.

En pratique, la CRE établit un montant total correspondant au **revenu total autorisé** des gestionnaires de réseaux (RA). Ce dernier est la somme des **charges nettes d'exploitation prévisionnelles** sur la période (CNE), des **charges de capital prévisionnelles** sur la période (CC) et du **solde demeurant à apurer du CRCP** de la période tarifaire précédente (A), le tout diminué des montants inscrits au **compte régulé de lissage défini par le cadre de régulation du projet Linky** dans le cas d'Enedis (CRL) ou des **recettes issues des interconnexions** pour RTE (RI).

$$\text{RA Enedis} = \text{CNE} + \text{CC} + \text{A} - \text{CRL}$$

$$\text{RA RTE} = \text{CNE} + \text{CC} + \text{A} - \text{RI}$$

Le revenu autorisé des ELD est calculé à partir du revenu autorisé d'Enedis.

Les **charges nettes d'exploitation**⁹ correspondent aux coûts de fonctionnement d'un gestionnaire de réseaux efficace ainsi que les coûts de compensation des pertes, diminués des recettes extratarifaires issues des prestations annexes dont les raccordements ainsi que de la prise en charge par les producteurs des quotes-parts S3REn¹⁰. Les **charges de capital** représentent quant à elles la rémunération des investissements réalisés net des subventions reçues, ainsi que la couverture de leurs amortissements.

Les investissements des gestionnaires de réseaux viennent en effet constituer

une Base d'Actifs Régulés (BAR), et sont remboursées partiellement chaque année sur le principe des amortissements comptables linéaires¹¹. Outre les amortissements, les gestionnaires de réseaux se voient octroyer une rémunération correspondant au produit d'un taux de rémunération (Coût Moyen Pondéré du Capital - CMPC) et de la valeur nette comptable des actifs (montant des investissements non encore amorti) constituant la BAR.

Les composantes du tarif

Une fois le montant total du revenu autorisé déterminé par la CRE, il doit être ventilé entre utilisateurs en fonction des coûts qu'ils engendrent sur le réseau. Le montant total de TURPE payé par les utilisateurs est la somme de composantes dont certaines sont communes à l'ensemble des utilisateurs, tandis que d'autres ne concernent que des situations spécifiques. Ainsi, les deux composantes suivantes sont payées par l'ensemble des utilisateurs et peuvent être considérées comme la part fixe du tarif de réseau :

- **Composante annuelle de gestion** : elle correspond à la rémunération des services de gestion de clientèle réalisés par le gestionnaire de réseau (accueil physique et téléphonique, gestion des factures...)

- **Composante annuelle de comptage** : elle couvre les coûts créés par le comptage, la relève, la transmission des données de facturation, de reconstitution des flux, ainsi que la couverture des coûts de location et d'entretien des dispositifs de comptage.

Les deux composantes suivantes constituent quant à elles la part variable du tarif de réseau et dépendent des quantités d'électricité consommées par les utilisateurs :

- **Composantes annuelles de soutirage** : elles sont calculées en fonction de la quantité d'électricité effectivement consommée par les utilisateurs du réseau. Selon le domaine de tension considéré, les utilisateurs disposent de plusieurs tarifs basés sur des plages horaires différenciées (heures pleines / heures creuses par exemple). Ils effectuent alors un choix entre ces tarifs en fonction de leur profil de consommation ;

8. Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT.

9. Pour le gestionnaire de réseau de transport, elles incluent également les charges liées à l'exploitation du système électrique

10. OIE, Les différents schémas de planification des réseaux électriques, juillet 2018

11. Selon ce principe, la somme des dotations aux amortissements annuelles sur la durée de vie de l'actif est égale au montant de l'investissement réalisé.



- **Composante annuelle d'énergie réactive:** afin de garantir la tension sur le réseau, il peut être tarifé aux utilisateurs en soutirage une composante d'énergie réactive lors de certaines périodes de l'année.

Cette composante peut également être facturée à l'injection.

Les deux composantes suivantes concernent des situations spécifiques et sont nulles pour les consommateurs n'y ayant pas recours :

- **Composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours ;**

- **Composante de regroupement de points de connexion.**

La composante d'injection est nulle en France pour le TURPE HTA/BT et s'élève à 0,20 €/MWh pour les tarifs HTB2 et HTB3.

CONCLUSION

Le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) est payé par les utilisateurs des réseaux de transport et de distribution. Il est établi par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en fonction de quatre grands principes juridiques :

timbre-poste, péréquation tarifaire, non-discrimination et horo-saisonnalité. La CRE calcule un montant total à recouvrer qui est ensuite réparti entre l'ensemble des utilisateurs du réseau dans l'optique de faire payer à chaque utilisateur les

coûts qu'il engendre pour les réseaux. Dans sa forme, le tarif se décompose en différentes composantes, certaines payées par l'ensemble des utilisateurs, d'autres seulement par certains utilisateurs dans des situations spécifiques.